



N° 2012/
3^{ème} Chambre

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 3 JANVIER 2012.

R.G. : 2010/AM/11.

Maladies professionnelles.
Pourcentage d'IPP.
65^{ème} anniversaire.
Lois coordonnées du 3.6.1970, article 35 bis.

Arrêt contradictoire, majoritairement définitif.
Réouverture des débats.

EN CAUSE DE :

Le FONDS des MALADIES
PROFESSIONNELLES, en abrégé F.M.P.,
établissement public, dont le siège social est sis à
1210 Bruxelles, avenue de l'Astronomie, 1,

Partie appelante, comparaisant par son conseil
maître VALLEE, avocate à Jurbise,

CONTRE :

Monsieur M.B.,

Partie intimée, comparaisant par son conseil
maître MAGIS, substituant maître FADEUR,
avocat à Charleroi.

La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend ce jour l'arrêt suivant :

R.G.: 2010/AM/11

Vu, en original, l'acte d'appel présenté en requête déposée au greffe de la cour le 12.1.2010 et visant à la réformation d'un jugement contradictoirement rendu en cause d'entre parties par le tribunal du travail de Charleroi, y siégeant le 12.6.2008.

Vu les pièces de la procédure légalement requises et notamment, la copie conforme du jugement dont appel.

Vu les conclusions de monsieur M.B., principales et additionnelles, respectivement reçues au greffe le 5.5.2010 et le 16.11.2010, ainsi que celles du F.M.P., principales et additionnelles, y reçues respectivement le 29.7.2010 et le 14.3.2011.

Entendu les parties, par leur conseil, en leurs explications à l'audience publique du 6.12.2011.

L'appel est régulier quant à la forme et au délai d'introduction.

Pour le surplus, sa recevabilité n'a pas été contestée.

Il est recevable.

Les faits et antécédents de la cause peuvent être résumés comme suit :

- Par exploit introductif d'instance du 6.10.2004, monsieur M.B. a contesté une décision du F.M.P. du 14.10.2003 rejetant une demande d'indemnisation introduite le 17.2.2003 au motif qu'il n'était pas atteint de la maladie professionnelle pour laquelle il avait demandé réparation, soit, la maladie professionnelle portant le numéro de code 160651 (atteinte de la fonction des nerfs due à la pression).
- Par un premier jugement prononcé le 3.4.2006, le tribunal du travail de Charleroi a désigné un expert judiciaire en la personne du docteur Pierre GEERTS.
- Par son rapport déposé au greffe du tribunal le 3.11.2006, l'expert a conclu que l'intéressé était atteint de la maladie professionnelle en question et qu'il en subissait une incapacité de travail estimée à 5 % à partir du 17.2.2003.
- Statuant définitivement le 12.6.2008 par le jugement dont appel, le tribunal a entériné les conclusions de ce rapport d'expertise mais a retenu une IPP de 6 %.
- Les premiers juges ont considéré qu'il y avait lieu de faire application de l'article 35 bis, alinéa 4 des lois coordonnées sur les maladies professionnelles tel qu'en vigueur à partir du 1^{er} juin 2007.
- C'est contre cette disposition du jugement que le F.M.P. a relevé appel faisant valoir l'argumentation qui sera examinée ci-après tandis que monsieur M.B. conclut à sa confirmation.

R.G.: 2010/AM/11

En droit, l'article 35 bis des lois coordonnées du 3.6.1970 relatives à la prévention des maladies professionnelles et à la réparation des dommages résultant de celle-ci, tel qu'il était applicable à l'époque, prévoyait les dispositions suivantes :

« Si le taux d'incapacité permanent de travail est déterminé, modifié ou confirmé après l'âge de 65 ans, la diminution de la capacité de gain normale produite par la limitation effective des possibilités de travail sur le marché de l'emploi n'est pas prise en considération dans l'évaluation de ce taux.

Toutefois (...).

Si la victime atteint l'âge de 65 ans après le 31 décembre 1993, la diminution de la capacité de gain normale produite par la limitation effective des possibilités de travail sur le marché de l'emploi ne sera d'office plus indemnisée à partir du premier jour du mois qui suit celui au cours duquel elle atteint l'âge de 65 ans.

La victime visée à l'alinéa précédent a droit, à partir du premier jour qui suit celui au cours duquel elle atteint l'âge de 65 ans, à une majoration de son taux d'incapacité permanente de travail équivalente à :

1% d'incapacité permanente de travail supplémentaire lorsque celle-ci est fixée jusqu'à 35% au plus ;

2% (...).

Selon le FONDS des MALADIES PROFESSIONNELLES, l'hypothèse prévue par l'alinéa 3 ne viserait que la situation de la victime d'une maladie professionnelle qui atteint l'âge de 65 ans à une date postérieure à celle à partir de laquelle l'incapacité permanente a été objectivée et il s'ensuivrait consécutivement que celle de l'alinéa 1^{er} ne viserait que la situation de la victime dont la reconnaissance de l'incapacité permanente est postérieure au 65^{ème} anniversaire.

L'alinéa 1^{er} fait cependant référence expresse à la situation où l'incapacité permanente est confirmée ou modifiée après le 65^{ème} anniversaire, ce qui exclut l'idée de toute exclusivité à une situation de reconnaissance d'incapacité postérieure au 65^{ème} anniversaire.

Il ne résulte donc pas de ces dispositions qu'il faille les interpréter de cette manière antinomique n'autorisant qu'une application exclusive de l'une ou de l'autre.

En l'espèce, la situation de monsieur M.B. coïncide aussi bien avec l'hypothèse prévue par l'alinéa 1^{er} qu'avec celle de l'alinéa 3 puisqu'il a atteint l'âge de 65 ans après le 31.12.1993, en l'occurrence le 27.11.1994 et que son taux d'incapacité a été déterminé après cette date.

C'est donc à bon droit que le tribunal a fait application des alinéas 3 et 4 de cet article 35 bis prévoyant l'octroi d'un pourcentage fixé forfaitairement compensant la perte de la prise en compte des facteurs économiques.

R.G.: 2010/AM/11

Il n'y a pas lieu à réformation du jugement entrepris.

La cour constate par ailleurs qu'il est question au jugement entrepris d'une demande incidente sur laquelle le tribunal a réservé à statuer et dont les parties n'ont cependant pas parlé.

Considérant qu'elle en est saisie par l'effet dévolutif de l'appel et qu'il lui incombe d'épuiser sa saisine, la cour est contrainte de rouvrir les débats pour permettre aux parties de s'en expliquer comme de liquider les dépens.

PAR CES MOTIFS,

La Cour du travail,

Statuant contradictoirement,

Ecartant toutes conclusions autres.

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24.

Reçoit l'appel mais le dit non fondé.

Confirme le jugement entrepris en toutes ses dispositions.

Réserve à statuer pour le surplus et ordonne d'office la réouverture des débats.

En application de l'article 775 du Code judiciaire, fixe comme suit le calendrier de mise en état :

- Monsieur M.B. déposera ses conclusions après réouverture des débats au greffe et les enverra simultanément à la partie adverse pour le **29 février 2012** au plus tard.
- Ensuite le F.M.P. déposera ses conclusions après réouverture des débats au greffe et les enverra simultanément à la partie adverse pour le **30 avril 2012** au plus tard.

Fixe la réouverture des débats à l'audience publique du **5 JUIN 2012 de 16 heures 30' à 16 heures 45'** devant la troisième chambre de la Cour du travail de Mons siégeant en la **salle G, « Cours de Justice », rue des**

R.G.: 2010/AM/11

Droits de l'Homme (anciennement Rue du Marché au Bétail) à 7000 MONS,

Ainsi jugé et prononcé en langue française à l'audience publique du 3 janvier 2012 par le Président de la 3^{ème} chambre de la Cour du travail de Mons, composée de :

Monsieur A. CABY, Président, présidant la Chambre,
Monsieur Ph. EVRARD, Conseiller social au titre d'employeur,
Monsieur Ph. MARTIN, Conseiller social au titre de travailleur ouvrier,
et Madame Ch. STEENHAUT, Greffier,

qui ont préalablement signé la minute.